

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2002, à la suite des fusions municipales, la Communauté métropolitaine de Montréal assume les compétences exercées par la Communauté urbaine de Montréal en matière d'assainissement de l'atmosphère en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal en déléguant tout ou une partie de ses compétences et pouvoirs relatifs à l'assainissement de l'atmosphère à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76498

Gouvernement du Québec

Décret 166-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une mine métallifère, à l'exception

d'une mine d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière d'extraction est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques, et tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement d'un minerai métallifère, à l'exception de minerai d'uranium ou de terres rares, dont la capacité maximale journalière de traitement est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 juillet 2012, et ce, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 26 février 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Minerai de fer Québec Inc.;

ATTENDU QUE les actifs de la mine de fer du lac Bloom ont été acquis par Minerai de fer Québec Inc. aux termes d'une convention d'achat d'actifs impliquant notamment Cliffs Québec mine de fer ULC, Société en commandite Mine de Fer du Lac Bloom et Minerai de fer Québec Inc.;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement, le 12 août 2019, et que des demandes d'informations complémentaires ont été nécessaires afin que l'étude d'impact soit recevable;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 septembre 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 9 juillet 2020 au 24 août 2020, des demandes d'audiences publiques ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 19 octobre 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 18 février 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 décembre 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis, le 18 novembre 2021, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom par Minerai de fer Québec Inc. doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— CLIFFS - SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Augmentation de la capacité de stockage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par WSP Canada Inc., février 2014, totalisant environ 665 pages;

— CLIFFS – SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Augmentation de la capacité de stockage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes, par WSP Canada Inc., février 2014, totalisant 850 pages incluant 25 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour – Volume 1 : Rapport principal – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2019, totalisant environ 4 505 pages incluant 22 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Bloom Lake Mine – Feasibility Study Phase 2 –NI 43-101 Technical Report – Fermont, Québec, Canada, par BBA Inc., Soutex Inc. et WSP Canada Inc., 2 août 2019, totalisant environ 442 pages;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Étude de rupture des digues proposées, par WSP Canada Inc., septembre 2019, totalisant environ 90 pages incluant 4 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCC – Partie 1 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., mars 2020, totalisant environ 903 pages incluant 13 annexes;

— Lettre de M. François Lafrenière de Minerai de fer Québec Inc. à Mme Dominique Lavoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juin 2020, concernant les réponses aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires, 2 pages;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour – Options d'entreposage dans la fosse (réponse à la demande du BAPE) Version 2 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., novembre 2020, totalisant environ 68 pages incluant 1 annexe;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour – Questions complémentaires du BAPE (DQ16) Décembre 2020 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., décembre 2020, totalisant environ 37 pages incluant 2 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires (Dossier 3211-16-011) – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., avril 2021, totalisant environ 86 pages incluant 2 annexes;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement – Mise à jour – Complément d'informations – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., décembre 2020, totalisant environ 65 pages incluant 2 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 1 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 790 pages incluant 6 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 2 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 136 pages incluant 1 annexe;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 3 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 1 002 pages incluant 7 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 4 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 484 pages incluant 7 annexes;

—MINERAI DE FER QUÉBEC INC. Étude d'impact sur l'environnement - Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires 2 (Dossier 3211-16-011) – Volume 5 – Mine de fer du lac Bloom – Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers – Fermont, Québec, Canada, par WSP Canada Inc., août 2021, totalisant environ 75 pages incluant 1 annexe;

—Note technique de M. Jean-François Poulin de Minerai de fer Québec Inc. à Mme Marie-Lou Coulombe, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 septembre 2021, concernant les précisions sur la réponse de la QCAE2-10, totalisant 9 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Alexandre Belleau de Minerai de fer Québec Inc. à Mme Maud Ablain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 novembre 2021, concernant l'addenda aux demandes d'engagements et d'informations complémentaires du 29 juin 2021, totalisant environ 478 pages incluant 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITATS DU POISSON

Minerai de fer Québec Inc. doit compenser les pertes permanentes aux habitats du poisson occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Minerai de fer Québec Inc. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes d'habitats du poisson au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitats du poisson.

Minerai de fer Québec Inc. doit faire approuver par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1 afin d'exécuter des travaux visant la restauration ou la création d'habitats du poisson. La version approuvée de ce plan doit être déposée lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes d'habitat du poisson. Les travaux de compensation devront être réalisés selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation prévus.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création d'habitats du poisson ne sont pas suffisants pour compenser les pertes ou qu'ils ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Minerai de fer Québec Inc. sera tenu au paiement d'une contribution financière pour la perte des milieux hydriques auxquels ils correspondent. Cette contribution financière sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera calculée en utilisant le facteur de modulation régionale de 0,8 pour les lacs et cours d'eau ainsi que la valeur du terrain équivalente à la municipalité de Rivière-au-Tonnerre (0,01 \$/m²), telle que définie à l'annexe IV de ce règlement. Le paiement de la contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les

travaux qui occasionnent ces pertes ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Minerai de fer Québec Inc. doit réaliser un suivi qui évaluera l'atteinte des objectifs des mesures de compensation. Ces activités de suivi doivent être présentées dans le plan de compensation final avec un échéancier de réalisation. Les rapports de suivi qui présenteront les résultats des activités de suivi doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan. Minerai de fer Québec Inc. doit apporter des correctifs aux mesures ou en élaborer de nouvelles, si elles ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs;

CONDITION 3 **COMPENSATION POUR LES PERTES** **DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES** **AUTRES QUE L'HABITAT DU POISSON**

Minerai de fer Québec Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques autres que l'habitat du poisson, incluant les rives, occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Minerai de fer Québec Inc. doit présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le bilan mis à jour des pertes permanentes des milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, incluant les rives, une contribution financière sera exigée à Minerai de fer Québec Inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. La contribution financière sera calculée en utilisant le facteur de modulation régionale de 0,1 pour les milieux humides et de 0,8 pour les milieux hydriques ainsi que la valeur du terrain équivalente à celle utilisée pour la municipalité de Rivière-au-Tonnerre (0,01 \$/m²), telle que définie à l'annexe IV de ce règlement. La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme

le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant les travaux qui occasionnent ces pertes ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes de milieux humides ou hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans un tel cas, la version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1 qui couvre les superficies affectées par l'ensemble du projet doit être incluse dans la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent des pertes de milieux humides et hydriques, afin d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques préalablement à la délivrance de cette autorisation. Le plan de compensation doit présenter un échéancier pour sa réalisation, les modalités d'un programme de suivi et un échéancier pour le dépôt des rapports de suivi. Des mesures correctrices doivent être prévues advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22, Minerai de fer Québec Inc. sera tenu au paiement de la contribution financière;

CONDITION 4 **QUALITÉ DE L'AIR**

Minerai de fer Québec Inc. doit tenir un registre des matériaux utilisés pour la construction et l'entretien de la couche de roulement des routes de halage comprenant la date et la zone dans laquelle ils ont été utilisés. Le registre doit démontrer que Minerai de fer Québec Inc. a utilisé seulement des matériaux dont la teneur en silice cristalline n'excède pas 2% par des résultats d'analyses. Ce registre doit être mis à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur demande et dans le délai qu'il indique.

Il doit également déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport démontrant qu'il a utilisé seulement des matériaux dont la teneur en silice cristalline n'excède pas 2 % pour la construction de la couche de roulement des routes de halage, au plus tard trois mois après la fin de la construction. Des rapports présentant cette information pour les matériaux utilisés pour l'entretien des routes doivent par la suite être transmis par Minerai de fer Québec Inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques tous les cinq ans;

CONDITION 5
RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ
À EFFET DE SERRE

Minerai de fer Québec Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux cinq ans, à partir de la délivrance de la première autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un bilan des émissions de gaz à effet de serre des activités du projet, les mesures d'évitement et de réduction qui ont été mises en place sur le site minier, ainsi qu'une analyse des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires qui permettraient de réduire le bilan des émissions de gaz à effet de serre, incluant l'identification de celles qui seront ajoutées aux mesures déjà en place;

CONDITION 6
ADAPTATION AUX EFFETS DES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Minerai de fer Québec Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux cinq ans, à partir de la délivrance de la première autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une mise à jour de l'étude des aléas climatiques susceptibles d'affecter le projet ou le milieu dans lequel il s'insère. Les mesures d'adaptation jugées nécessaires par cette étude des aléas climatiques doivent être révisées ou ajoutées au projet, le cas échéant;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Minerai de fer Québec Inc. doit inclure avec chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement un programme de surveillance ainsi qu'un tableau de suivi de l'ensemble des engagements pris dans les documents cités à la condition 1 et qui sont pertinents aux activités visées par cette demande.

Minerai de fer Québec Inc. doit compléter le programme de suivi environnemental cité à la condition 1, incluant le suivi des caractéristiques géochimiques des résidus et stériles miniers, des objectifs environnementaux de rejet, de la qualité des sédiments et de l'hydrologie, et le transmettre pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les résultats du programme de suivi environnemental doivent être transmis le 31 mars de chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 8
PROGRAMME DE SUIVI SOCIAL

Minerai de fer Québec Inc. doit transmettre pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi social qu'il entend réaliser, au plus tard lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de l'aire d'accumulation des stériles miniers Sud. En plus des éléments de suivi social mentionnés par l'initiateur dans les documents cités à la condition 1, ce programme doit notamment comprendre la prise en compte des enjeux liés à la présence de travailleurs temporaires ou non-résidents de Fermont, la disponibilité de services comme le logement ou les services de garde et de santé et la participation de la minière à cette offre de services. Dans le cas contraire, l'initiateur doit le justifier. Le programme doit comprendre l'échéancier et les modalités de sa réalisation. Les résultats du programme de suivi social doivent être transmis le 31 mars de chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 9
DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE
AUTORISATION

L'exploitation de chacune des aires d'accumulation prévues au projet doit débuter au plus tard quinze ans après la délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide;

QUE les dispositions de l'article 22 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas aux activités de déboisement, à l'exception de celles qui seraient réalisées en milieux humides et hydriques, incluant les rives, ou entre le 1^{er} avril et le 31 août ainsi qu'aux activités visées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01);

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Modification au calendrier de réalisation autorisé à la condition 1;

— Modification à l'engagement d'utiliser seulement des matériaux dont la teneur en silice cristalline n'excède pas 2 % pour la construction et l'entretien de la couche de roulement des routes de halage;

— Modification au programme de surveillance et de suivi pour les composantes sous la compétence du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76499

Gouvernement du Québec

Décret 167-2022, 16 février 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, certaines personnes sont autorisées à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi sur l'administration financière, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014, numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019 et numéro 526-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, dont la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons n'excède pas 15 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des bons du Trésor du Québec qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques, les modalités, les conditions et les limites relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et les conditions relatives à chacun de ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008